SEANCE DU 24 MAI 2023
==========

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont,Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé, Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, ~~Carole Crabbé~~, Eric van Zeebroeck,Conseillers communaux
Quentin Zeerards, Directeur général faisant fonction.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 12 mai 2023.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Prise d'acte et acceptation de la démission d'un Conseiller communal.

2. Administration générale - Vérification et validation des pouvoirs d'un Conseiller communal en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire.

3. Administration générale - Fixation de l'ordre de préséance des Conseillers suite à la démission et au remplacement d'un Conseiller communal

4. Finances - Modification budgétaire n°1 2023 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

5. C.P.A.S. Incourt - Modification budgétaire n°1 exercice 2023 - Approbation.

6. Finances - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

7. Finances - Convention avec Enodia - Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base - Désignation de conseils et mandataires de la Commune d'Incourt à ces fins.

8. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Pierre Incourt - Compte 2022 - Approbation moyennant modifications.

9. Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt - Elections - Prise d'acte

10. Patrimoine/Urbanisme - Projet d'acte de cession d'un espace de croisement - Rue Bois Paillet - Approbation

11. Personnel communal - Grades légaux - Conditions et modalités de recrutement et de nomination d'un directeur général - Pour accord.

12. Personnel communal - Statut pécuniaire - Pour accord.

13. Administration générale - SWDE - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 30 mai 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

14. Administration générale - SWDE - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 30 mai 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

15. Administration générale - AIEG - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 7 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

16. Administration générale - ETHIAS - Convocation à l'Assemblée générale annuelle ordinaire - 8 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

17. Administration générale - IPFBW - Convocation à l'Assemblée générale - 13 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

18. Administration générale - Question d'actualité

19. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 avril 2023.

HUIS CLOS

20. Personnel communal - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure - Prolongation - Décision.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Prise d'acte et acceptation de la démission d'un Conseiller communal.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-9 et L1131-11 lesquels précisent que la démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte;
Vu le courrier du 22 mars 2023 et réceptionné le 24 avril 2023 par lequel Madame Hélène Vuylsteke présente sa démission de ses fonctions de Conseiller communal;
En séance publique;
Après avoir délibéré;
PREND ACTE ET ACCEPTE:

- la démission de Madame Hélène Vuylsteke de ses fonctions de Conseiller communal, groupe EPI, de la commune d'Incourt.

2. Administration générale - Vérification et validation des pouvoirs d'un Conseiller communal en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire.

Le Conseil communal, en séance publique
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone;
Vu la délibération du 3 décembre 2018 vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus;
Vu la délibération du 3 décembre 2018 relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux;
Considérant la lettre datée du 22 mars 2023 et réceptionnée le 24 avril 2023 par laquelle Madame Hélène Vuylsteke, née le 23 mars 1981 à 9100 Gand et domiciliée rue de la Chapelle Robert à1390 Grez-Doiceau présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal;
Considérant que le Conseil a pris acte de la démission de Madame Hélène Vuylsteke, en qualité de Conseillère communale appartenant au groupe EPI ;

Considérant que le groupe EPI a introduit au Conseil communal un acte de présentation proposant Monsieur Eric Van Zeebroeck né le 2 septembre 1939 à 1390 Nethen et domicilié rue de la Procession 2 à 1315 Piétrebais en qualité de membre du Conseil communal en remplacement du conseiller démissionnaire;
Considérant que cet acte de présentation est signé par la majorité des Conseillers communaux du groupe EPI;
Considérant qu'à ce jour, Monsieur Eric Van Zeebroeck :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 65 de la loi électorale communale),
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement articles 71 à 77 de la nouvelle Loi communale).

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Eric Van Zeebroeck soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860 ;
À l'unanimité des membres présents:
Arrête l'acte de présentation du candidat, Monsieur Eric Van Zeebroeck, proposé et signé par la majorité des Conseillers communaux du groupe EPI;
Sont validés les pouvoirs Monsieur Eric Van Zeebroeck né le 2 septembre 1939 à 1390 Nethen et domicilié rue de la Procession 2 à 1315 Piétrebais qui est, en conséquence, admis à prêter serment.
Monsieur le Président invite ensuite Monsieur Eric Van Zeebroeck, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.
En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Monsieur Eric Van Zeebroeck prête le serment suivant: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
Monsieur Eric Van Zeebroeck est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.
Décide
de transmettre la présente délibération au SPW - tutelle générale d'annulation, au Gouverneur de la Province du Brabant wallon et au Collège provincial.

3. Administration générale - Fixation de l'ordre de préséance des Conseillers suite à la démission et au remplacement d'un Conseiller communal

Le Conseil communal, en séance publique
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone;
Vu la délibération du 3 décembre 2018 vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus;
Vu la délibération du 3 décembre 2018 relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux;

Vu la délibération du 30 janvier 2019 relative à l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ci-après le Règlement ;
Considérant la lettre datée du 22 mars 2023 et réceptionnée le 24 avril 2023 par laquelle Madame Hélène Vuylsteke, née le 23 mars 1981 à 9100 Gand et domiciliée rue de la Chapelle Robert à1390 Grez-Doiceau présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal;
Considérant qu'en séance du 24 mai 2023, le Conseil communal a pris acte de la démission de Madame Hélène Vuylsteke, en qualité de Conseillère communale appartenant au groupe EPI ;
Considérant que le groupe EPI a introduit au Conseil communal un acte de présentation proposant Monsieur Eric Van Zeebroeck né le 2 septembre 1939 à 1390 Nethen et domicilié rue de la Procession 2 à 1315 Piétrebais en qualité de membre du Conseil communal en remplacement du conseiller démissionnaire;
Considérant l'article 2 du Règlement :
*"**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection."
Considérant qu'au vu l'article susmentionné, la première année d'ancienneté de Monsieur Eric Van Zeebroeck date de 2023 ; qu'il est donc le dernier Conseiller communal à être entré en fonction ;
Considérant qu'au vu des éléments repris ci-avant, l'ordre de préséance des Conseillers est fixé comme suit :

NOMS et prénoms.	Qualité	Date de la première entrée en fonction en qualité de conseiller	Date de la dernière Election	Nombre de suffrages obtenus après répartition des suffrages
1. WALRY Léon	Conseiller	01.01.1971	14.10.2018	1376
2. BEAUMONT Jean Pierre	Conseiller	03.01.1983	14.10.2018	431
3. TORDOIR Joseph	Conseiller	03.01.1989	14.10.2018	883
4. LETELLIER José	Conseiller	03.01.1989	14.10.2018	304
5. DEGUELDRE Lucette	Conseillère	02.01.1995	14.10.2018	278
6. MALEVE Benoît	Conseiller	02.01.2001	14.10.2018	927
7. RUELLE François	Conseiller	02.01.2001	14.10.2018	257
8. PREVOST Colette	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	255
9. SCHARPE Sarah-Françoise	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	219
10. FLAMAND Muriel	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	170
11. DEPREZ Stéphane	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	391
12. PARISSE Sophie	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	275
13. ROMAIN-FLAMENT Annabelle	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	261
14. FLEMAL-OTTOUL Geneviève	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	242
15. LAENEN-BOUSEZ Véronique	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	222
16. CRABBE Carole	Conseillère	22.06.2022	14.10.2018	91
17. Van Zeebroeck Eric	Conseiller	24.05.2023	14.10.2018	184

APPROUVE à l'unanimité des membres présents:
Article 1
L'ordre de préséance des Conseillers qui est fixé comme suit :

NOMS et prénoms.	Qualité	Date de la première entrée en fonction en qualité de conseiller	Date de la dernière Election	Nombre de suffrages obtenus après répartition des suffrages
1. WALRY Léon	Conseiller	01.01.1971	14.10.2018	1376
2. BEAUMONT Jean Pierre	Conseiller	03.01.1983	14.10.2018	431
3. TORDOIR Joseph	Conseiller	03.01.1989	14.10.2018	883
4. LETELLIER José	Conseiller	03.01.1989	14.10.2018	304
5. DEGUELDRE Lucette	Conseillère	02.01.1995	14.10.2018	278
6. MALEVE Benoît	Conseiller	02.01.2001	14.10.2018	927
7. RUELLE François	Conseiller	02.01.2001	14.10.2018	257
8. PREVOST Colette	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	255
9. SCHARPE Sarah-Françoise	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	219
10. FLAMAND Muriel	Conseillère	03.12.2012	14.10.2018	170
11. DEPREZ Stéphane	Conseiller	03.12.2018	14.10.2018	391
12. PARISSE Sophie	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	275
13. ROMAIN-FLAMENT Annabelle	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	261
14. FLEMAL-OTTOUL Geneviève	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	242
15. LAENEN-BOUSEZ Véronique	Conseillère	03.12.2018	14.10.2018	222
16. CRABBE Carole	Conseillère	22.06.2022	14.10.2018	91
17. Van Zeebroeck Eric	Conseiller	24.05.2022	14.10.2018	184

4. Finances - Modification budgétaire n°1 2023 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	10.269.448,76€
Dépenses	8.205.119,07€
Boni	2.064.329,69€

Service extraordinaire :

Recettes	5.976.059,99€
Dépenses	5.976.059,99€
Mali	0,00€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 12 avril 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal:
Sur proposition du Collège communal ;
PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 12 avril 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire comme suit:

Service ordinaire:

Exercice propre	Recettes Dépenses	8.090.650,82€ 8.090.650,82€	Résultats	0,00€

Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	2.178.797,94€ 55.905,57€	Résultats	2.122.892,37€

Prélèvements	Recettes Dépenses	0,00€ 58.562,68€	Résultats	-58.562,68€

Global	Recettes Dépenses	10.269.448,76€ 8.205.119,07€	Résultats	2.064.329,69€

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:
- Provisions: 437.304,50€
- Fonds de réserve: 2.850,78€

Service extraordinaire:

Exercice propre	Recettes Dépenses	5.487.095,39€ 5.602.060,95€	Résultats	-114.965,56€

Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	0,00€ 0,00€	Résultats	0,00€

Prélèvements	Recettes Dépenses	488.964,60€ 373.999,04€	Résultats	114.965,56€

Global	Recettes Dépenses	5.976.059,99€ 5.976.059,99€	Résultats	0,00€

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget:
- Fonds de réserve extraordinaire: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 337.674,58€
- PIMACI : 336.296,16€

5. C.P.A.S. Incourt - Modification budgétaire n°1 exercice 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,
Le Bourgmestre donne la parole à Madame la Présidente du CPAS;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi du 05 août 1992 portant des dispositions relatives aux C.P.A.S. et notamment l'article 16 qui remplace les dispositions de l'article 26 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relative à la tutelle sur les C.P.A.S., paru au Moniteur belge du 06 février 2014 et entré en vigueur le 01 mars 2014;
Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 a été arrêtée par le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale en date du 19 avril 2023;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier relatif au projet de délibération du CPAS est manquant;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 avril 2023 et joint en annexe;
Considérant que le dossier complet arrêtant la modification budgétaire n°1 des services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2023 repris comme suit nous est parvenu en date du 21 avril 2023:
Service ordinaire
Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.582.795,63€	1.582.795,63€	0,00€
Augmentation de crédit	205.499,75€	93.968,43€	111.531,32€
Diminution de crédit	(-)111.531,32€	0,00€	(-)111.531,32€
Nouveau résultat	1.676.764,06€	1.676.764,06€	0,00€

Service extraordinaire
Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	13.000,00€	13.000,00€	0,00€
Augmentation de crédit	363.700,00€	363.700,00€	0,00€
Diminution de crédit	(-)13.000,00€	(-)13.000,00€	0,00€
Nouveau résultat	363.700,00€	363.700,00€	0,00€

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2023 reste inchangée et est estimée à 575.062,00€;
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir entendu la Présidente du CPAS ainsi que les réponses données aux questions;
DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. d'Incourt, exercice 2023;
- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale;
- de rappeler au C.P.A.S. que tout projet de décision supérieur à 22.000,00€ doit faire l'objet d'une communication préalable obligatoire au directeur financier afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis;
- d'informer le C.P.A.S. qu'il peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province en cas de non approbation.

Le groupe ECOLO demande à ce que les documents de la modification budgétaire soient annexés la prochaine fois.

6. Finances - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 - Décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2023 établissant une délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales aux règlement-taxes en vigueur au 1er janvier 2023;
Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 12 avril 2023 approuvant la délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 et demandant de le notifier au Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal ;
PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 12 avril 2023 approuvant la délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales aux règlement-taxes en vigueur au 1er janvier 2023;

7. Finances - Convention avec Enodia - Libération du prix de cession et gestion des garanties et de l'Estimation de Base - Désignation de conseils et mandataires de la Commune d'Incourt à ces fins.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation tel que modifié à ce jour;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2021 (ci-après "la délibération du Conseil");
Vu les articles 21.1, 21.2.2 et 21.2.7 de la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue avec Enodia le 23 décembre 2021 (ci-après « la Convention »), aux termes desquels :

« *21.1. Les Vendeurs, agissant collectivement ainsi que chacun individuellement, délèguent irrévocablement tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la Convention (le « Mandat ») :*

1. *jusqu'au Transfert : au conseil d'administration de la Société ;*
1. *après le Transfert : les personnes listées à l'Annexe 17,*

dans chacun de ces cas, les « Représentants des Vendeurs ».

21.2. Le Mandat couvrira la prise de décisions, et la réalisation d'actes, liés à la mise en œuvre de la présente Convention, et notamment :

[…]

2. *la libération de la partie cantonnée du prix, conformément à l'article 3.4 et au Contrat d'Escrow ;*

[…]

7. *la gestion des Réclamations de l'Acquéreur, conformément à l'article 12* » ;

Vu les articles 12.1.1 et 12.3 de la Convention relatifs aux notifications faites aux ou par les représentants des communes venderesses, l'article 10.1 et l'annexe 10 se rapportant aux déclarations de ces dernières pouvant donner lieu à garantie et les articles 12.3 et 12.4 de

celle-ci relatifs aux délais dans lesquels les réclamations en matière de garanties doivent être traitées ;

Vu l'article 11.2.2 de la Convention relatifs aux délais des garanties ainsi consenties et disposant que :

« 11.2.2 **Délais de prescription**

Sans préjudice de l'article 4.5, les Vendeurs ne seront pas tenus d'indemniser l'Acquéreur au titre d'une Réclamation pour une inexactitude des Déclarations si celle-ci ne lui a pas été notifiée conformément à l'article12 :

a. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fondamentales, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la Date de Transfert ;*
a. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Fiscales, dans un délai de septante-cinq (75) jours à partir de la date à laquelle le droit de l'administration Fiscale ou de toute autre Autorité compétente pour réclamer tout Impôt est prescrit en vertu des Lois applicables ; et*
b. *pour toute Réclamation pour inexactitude des Déclarations Assurées par OBE et des Déclarations Non Assurées par OBE, autres que les Déclarations Fiscales, dans un délai de 18 (dix-huit) mois plus trente (30) Jours Ouvrables à partir de la Date de Transfert,*

étant entendu *que toute Réclamation ainsi notifiée aux Vendeurs sera considérée comme définitivement abandonnée et inopposable aux Vendeurs si elle n'est pas poursuivie conformément à l'article 23.2 dans les six (6) mois plus trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de ladite Réclamation par les Vendeurs. Aucune nouvelle Réclamation ne peut être faite concernant les faits, les questions, les événements ou les circonstances qui ont donné lieu à une telle Réclamation abandonnée* » ;

Vu les articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), b) et c), et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 16 de la Convention relative à l'Estimation de Base, destinée à tenir Enodia indemne des avantages de retraite et de survie afférents au personnel statutaire de Brutélé qui lui est transféré, et aux modalités de gestion de celle-ci par investissement prudent avec évaluations et revues en principe quinquennales visées à l'article 16.3 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 avril 2023 et joint en annexe;
Considérant que par sa délibération précitée, le Conseil a décidé de « *charge*[r] *le Bourgmestre et le le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("*Estimation de Base*") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités* » ;

Que les articles 12.3 et 12.4 de la Convention impartissent des délais brefs pour réagir et traiter les réclamations adressées par Enodia en vue de l'appel aux garanties consenties par la commune d'Incourt dans le cadre de celle-ci ;

Que les représentants de la commune d'Incourt sont tenus de notifier des objections aux réclamations qui leur sont adressées dans les vingt jours ouvrables, après les avoir au préalable analysées dans ce même délai ;

Qu'il est par ailleurs prévu que les parties chercheront à s'accorder quant aux réclamations introduites dans les trente jours ouvrables ;

Qu'à l'occasion du transfert visé par la Convention, Brutélé sera absorbée et cessera dès lors d'exister en tant qu'entité, avec la conséquence que les communes cessionnaires deviendront elles-mêmes les interlocutrices d'Enodia dans le cadre des garanties consécutives à ce transfert, ainsi qu'il résulte de l'article 21.2 et l'annexe 17 de la Convention ;

Considérant que le traitement de ces questions dans de tels délais à l'intervention des Bourgmestres et/ou des Secrétaires communaux ou Directeurs généraux de chacune des communes venderesses, nécessite que ceux-ci puissent être assistés de conseils et de représentants pouvant réagir rapidement aux réclamations et demandes de garantie; Que ces questions présentent par ailleurs un caractère hautement technique qui requiert une analyse et des appréciations du même ordre ;

Qu'il convient dès lors, dans l'intérêt de la commune d'Incourt, de charger un même tiers en vue d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses ;

Considérant qu'il y a lieu d'en charger le cabinet Simont Braun ;

Qu'en tant que cabinet d'avocats, celui-ci est mieux équipé pour traiter, préparer et formuler une proposition concernant des questions de cet ordre ;

Qu'ayant suivi et accompagné l'opération en question depuis l'origine et pris part à la négociation de la Convention et le traitement des questions qui l'entourent, il s'avère par ailleurs le mieux à même de donner suite aux réclamations d'Enodia et le seul à pouvoir le faire avec une telle efficacité résultant de sa connaissance intime de la Convention et de ses modalités, complexes, ainsi que du contexte plus général, dans les stricts délais impartis dont question ci-avant ;

Qu'à raison de l'expertise et de la connaissance propre en ce domaine qu'il a déjà acquise, qui se révèle extrêmement spécifique et non interchangeable ou remplaçable par d'autres, ce cabinet apparaît ainsi exclusivement en mesure de réagir avec la célérité et le degré de maîtrise requise et voulue aux réclamations qui seraient adressées par Enodia dès après le transfert à venir ;

Qu'au regard des motifs qui précèdent et compte tenu de la nature pré-contentieuse ou contentieuse de son intervention, le choix de ce cabinet est conforme à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a), et b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la durée des garanties s'étend jusqu'à cinq ans après le transfert en ce concerne les déclarations fondamentales, après un premier délai de dix-huit mois et trente jours pour les autres déclarations, conformément à l'article 11.2.2 de la Convention, outre un délai spécifique, et variable, pour les déclarations fiscales ;

Que le cabinet retenu doit dès lors être chargé de la mission visée pour une durée de cinq ans ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie ;

Qu'il y a en outre lieu de lui permettre de poursuivre le traitement et le suivi des réclamations qui se prolongerait au-delà de ce terme, notamment en cas de différend porté en justice ;

Qu'il y a également lieu pour la commune d'Incourt d'élire domicile au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention ;

Considérant, en termes d'organisation de cette assistance, que la commune d'Incourt charge ses représentants de communiquer à ce cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier ;

Que ledit cabinet analysera toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver et préparera une proposition de décision soumise aux représentants de la commune d'Incourt, qui devront prendre position sur cette proposition dans le bref délai imparti par les nécessités des délais prévus par la Convention ;

Qu'à défaut de réaction dans le délai ainsi imparti, la proposition formulée sera réputée acceptée par la commune d'Incout ;

Que la position, expresse ou tacite, de la commune d'Incourt sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé afférente à la répartition du prix de cession, dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 sur lesquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, dans la décision commune qui sera prise par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (telles que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la réclamation concernée à la majorité simple des voix pondérées que représentent ces différentes communes par application de la clé précitée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre au cabinet ainsi désigné de s'entourer, dans l'exercice de sa mission, des conseils requis et de désigner à cette fin des tiers de son choix, notamment un réviseur pour les questions d'ordre comptable et financier ou encore des conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale ou sociale ainsi qu'au regard des décisions liées à la gestion avant la date de transfert de l'intercommunale Brutélé ;

Qu'il convient de fixer la rémunération afférente à l'exercice de cette mission ;

Qu'après consultation de ce cabinet par Brutélé, celui-ci exercera sa mission aux taux horaires suivants :

- 400 euros pour un(e) associé(e) ;

- 300 euros pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros pour tout(e) autre avocat(e) ;

Que ces taux s'entendent frais compris, hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ou débours facturés à prix coûtant, et seront indexés annuellement, au 1er janvier de chaque année suivant le transfert intervenu, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir tel que visé à l'article 8.1 de la Convention ;

Que ces taux se révèlent justifiés eu égard aux montants en jeu, à la complexité de l'opération et de ses modalités contractuelles ainsi qu'à la technicité des questions que les réclamations susciteraient ;

Que la rémunération des conseillers que s'adjoindrait le cabinet désigné sera fixée selon les modalités usuelles pratiquées en ces matières, en tenant compte des taux ci-dessus ou des pratiques habituelles de ces conseillers externes, s'ils sont également déjà intervenus comme conseillers de Brutélé, d'Enodia ou de Nethys et Voo, dans le cadre de cette opération ;

Qu'il appartiendra également d'assurer dans ce cadre la prise en charge d'une quotepart éventuelle, des frais de conseils qu'Enodia ou sa filiale Nethys exposeraient et qui concernaient la gestion d'appels à garantie ou de réclamations qui seraient communs aux activités de Brutélé et à celles de Voo ;

Que ces charges seront supportées par la commune d'incourt à proportion de la clé de répartition précédemment évoquée ;

Considérant qu'il convient, pour supporter les charges afférentes à l'assistance ou la représentation de la commune d'Incourt organisée par la présente délibération, sur la partie du prix définitif qui ne demeure pas cantonnée en application de l'article 3.4.3 de la Convention (i) de réserver et consigner un montant de 750.000 euros hors T.V.A. (907.500 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats »), soit environ 0,32 pourcent du prix définitif visé aux articles 3.1.2 et 3.4 de la Convention, et (ii) de réserver et consigner un montant de 30.000 euros hors T.V.A. (36.300 euros TVAC) (ci-après dénommée la « Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire ») ;

Que la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats comprend les frais d'assistance de tiers dont il s'entoure (réviseurs, conseillers pour les aspects de nature opérationnelle, fiscale, sociale ou de gestion, etc.) et sera libérée sur la base des états adressés par le cabinet désigné et étayés par un relevé des devoirs accomplis, comprenant ses prestations et celles des tiers qu'il s'adjoint le cas échéant ;

Que les prestations pouvant être raisonnablement attendues dans le cadre de cette mission de conseil et de défense des intérêts de la commune d'Incourt peuvent être évaluées à 25 heures en moyenne par mois, dans un premier temps, puis 16h40 en moyenne par mois, dans un second temps, à un taux moyen de 300 euros hors T.V.A. ; Qu'il y a lieu également de tenir compte des frais incompressibles et de la disponibilité requise dans l'exercice de cette mission ;

Que sur cette base et de sorte à assurer une prévisibilité au regard de cette charge, il y a lieu d'allouer, à dater du transfert à venir et par échéance trimestrielle, un montant forfaitaire mensuel de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs, jusqu'au terme de la mission tel que précisé plus haut ;

Que ces montants forfaitaires sont en phase avec l'importance des enjeux et des sommes en cause dans le cadre des garanties (à savoir 10% du prix définitif total revenant aux communes associées de Brutélé), et apparaissent représentatifs de la charge de travail qu'entraîne la mission et les prestations escomptées à ce titre ; Que ces montants forfaitaires ne représentent que moins de la moitié du montant de la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats telle que visée ci-dessus et n'obèrent pas cette réserve ;

Que ces montants mensuels ont en outre été modulés selon qu'ils se rapportent à la première période de garantie, qui couvre tant les garanties fondamentales que les autres garanties, que la durée ultérieure qui ne concerne plus que principalement les premières, et seront indexés de la même manière qu'indiquée ci-dessus en ce qui concerne les taux horaires ;

Que si cependant les devoirs accomplis s'avèrent plus importants que l'évaluation forfaitaire indiquée ci-avant, ceux-ci seront rémunérés conformément aux taux et modalités agréés ci-avant ;

Considérant que si la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats risque de s'amenuiser en-deçà de 75.000 euros hors T.V.A. (actuellement 90.750 euros TVAC), il y aura lieu de procéder, sur instruction du cabinet désigné, à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, chacune supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée plus haut ;

Que dans l'hypothèse d'une insuffisance de la somme affectée à la rémunération du cabinet retenu ou des tiers-conseils qu'il mandate, ceux-ci pourront suspendre leurs prestations jusqu'à réalimentation de ce montant couvrant leurs prestations accomplies et les provisions mensuelles définies ci-dessus pour trois mois à venir, sans aucune responsabilité de leur part ;

Considérant que le cabinet ainsi désigné rendra compte de l'exercice de sa mission par l'envoi à la commune d'Incourt, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport rendant compte de l'état d'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations effectuées et le solde des montants restant disponibles par rapport aux montants réservés et consignés, sur la base des informations dont il dispose ;

Qu'à défaut d'objection dûment motivée de la commune d'Incourt dans les trente jours de la réception de ce rapport adressée par courrier recommandé, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état seront réputés acceptés ;

Considérant qu'en cas de désaccord quant aux devoirs portés en compte ou de contestation des prestations accomplies par ou à la demande du cabinet d'avocats, émanant d'une ou de plusieurs communes concernées, il sera procédé comme suit :

i. le cabinet d'avocats relayera la réclamation adressée par la ou les communes concernées auprès des autres communes, qui disposeront alors d'un délai de trente jours pour se prononcer sur l'objection soulevée et relayée ;
i. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;
ii. l'objection motivée de la commune d'Incourt dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (ii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;
iii. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

Que si le différend ne peut être résolu de commun accord dans les trente jours de la réception de l'objection motivée, le cabinet précité, et les tiers qu'il aurait désignés, pourront suspendre ou terminer l'exercice de leur mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir une quelconque responsabilité de ce chef ;

Considérant qu'il y a également lieu, aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.4 de la Convention, de désigner un représentant chargé de procéder en suite du transfert à la répartition du prix libérable perçu pour la cession des parts entre les différentes communes concernées et à la libération de la part revenant à chacune d'elle conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ainsi qu'à l'article 3.4 de la Convention, et à la gestion du montant réservé pour couvrir les charges liées à l'intervention du Notaire et à celles du cabinet d'avocats désigné ;

Qu'il y a lieu de désigner à cet effet le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", intervenant habituel de Brutélé en ces matières, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, qui est déjà chargé, dans l'exercice de ses missions légales, d'actes réalisés en vue du transfert à venir tels que les modifications statutaires, la constatation de la division des parts de Brutélé et les recherches immobilières des actifs transférés, dont les présentes opérations constituent la suite ;

Qu'il convient en outre de le charger :

i. de consigner sur un compte rubriqué propre de son étude (i) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats affectée au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure et (ii) la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire affectée au paiement des prestations du notaire dont question ci-dessus ;
iv. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce prestataire ainsi que des sommes forfaitaires minimales dues à celui-ci et, s'il échet, de procéder, sur instruction du cabinet

désigné, aux appels de fonds destinés à réalimenter à suffisance le compte rubriqué tel qu'indiqué ci-dessus, et ;

v. de contrôler, au nom et pour compte de la commune d'Incourt, que les états adressés par ledit cabinet et les tiers dont il s'entoure le cas échéant comportent toutes les mentions légales ;

Que ces tâches sont intimement liées à l'opération et au transfert à la réalisation desquels le notaire désigné prête son ministère ;

Qu'il convient par ailleurs de prévoir dans la convention d'escrow à signer, dont le modèle figure en annexe 14 à la Convention, que les libérations successives du prix définitif s'effectueront sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'étude du notaire chargé de procéder à la répartition du prix ;

Que le notaire désigné communiquera également au cabinet d'avocats retenu, aux fins de l'établissement de son rapport trimestriel dont précédemment question, dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, ainsi que toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow ;

Qu'après consultation du Notaire Peter Van Melkebeke, il y a lieu de prévoir les émoluments qui suivent à charge de la commune d'Incourt dans la mesure de la clé de répartition déjà évoquée :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune d'Incourt relatif :

i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;

vi. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;

vii. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d'appel de fonds ;

Que ces émoluments s'entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%) ;

Considérant que la vérification des factures émanant du cabinet d'avocats par le notaire désigné est une vérification *prima facie* (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) ;

Qu'à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, le solde du ou des montants consignés auprès du Notaire en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire seront, après déduction de leurs états finaux, répartis entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu de régler, tel qu'évoqué dans la délibération du Conseil, la gestion de l'Estimation de Base après transfert et des flux financiers qui en découlent, conformément à l'article 16, en particulier 16.2 et 16.3, de la Convention ;

Qu'il y a lieu à cet effet de mandater Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, de convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention pour la durée de celle-ci, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;

Que ce mandat comprend également, au nom et pour compte de la commune d'Incourt, l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et le traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er :

De faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la commune d'Incourt telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 ci-après.

De faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750

euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i), ci-après, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel.

Article 2 :

De charger le cabinet Simont Braun, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 250 bte 10, et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0466.896.335 :

i. d'assister la commune d'Incourt dans la gestion des réclamations adressées par Enodia telle que visée à l'article 21.2.7 de la Convention, et de représenter les représentants de la commune d'Incourt désignés à cet effet, selon les modalités et conditions visées ci-dessus ;

ii. d'analyser toute réclamation qui lui est communiquée ainsi que la suite à y réserver, étant entendu que ce cabinet peut s'entourer de conseillers de son propre choix pour l'éclairer quant à certains aspects spécifiques desdites garanties ;

iii. de formuler et soumettre une proposition de décision concernant les réclamations aux représentants de la commune d'Incourt, à charge pour ces derniers de se prononcer sur celle-ci dans le délai qui sera imparti, à défaut de quoi elle sera réputée acceptée, étant entendu que la position, expresse ou tacite, de la commune d'Incourt sera prise en considération à concurrence du pourcentage découlant de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), ci-après dans la décision commune à prendre, à la majorité simple, par l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé (tel que reprises en annexe 1 de la Convention) sur la base des voix ainsi pondérées de chacune d'elles ;

iv. le tout pour une durée de cinq ans à dater du transfert visé à l'article 8.1 de la Convention ou tout autre délai plus long qui résulterait effectivement d'une garantie consentie, cette mission se prolongeant le temps nécessaire à la gestion ou traitement de réclamations formées pendant la période précitée ;

v. à charge de rendre compte de sa mission par l'envoi à la commune d'Incourt, dans le mois de l'échéance de chaque trimestre, d'un rapport faisant état de l'avancement de sa mission et reprenant le solde des montants encore disponibles au titre de la garantie, l'état des facturations portées en compte ainsi que le solde des montants restant disponibles au regard des montants réservés et consignés à cet effet, sur la base des informations dont il dispose et communiquées par le notaire conformément à l'article 4 (viii) ci-après.

De charger les représentants de la commune d'Incourt précédemment désignés de communiquer audit cabinet d'avocats toute réclamation adressée par Enodia dans les vingt-quatre heures de sa réception, par courriel et par courrier.

D'élire domicile de la commune d'Incourt au sein du cabinet Simont Braun pour tout ce qui relève de l'exécution ou de la gestion des garanties au titre de la Convention.

Article 3 :

De rétribuer ledit cabinet pour l'exercice de sa mission ainsi définie aux taux horaires suivants, frais compris et hors débours facturés à prix coûtant :

- 400 euros hors T.V.A. (484,00 euros TVAC) pour un(e) associé(e) ;
- 300 euros hors T.V.A. (363,00 euros TVAC) pour un(e) avocat(e) non associé(e) inscrit(e) au barreau depuis dix ans ou plus ;
- 200 euros hors T.V.A. (242,00 euros TVAC) pour tout(e) autre avocat(e) dudit cabinet.

De rémunérer les tiers de son choix dont ce cabinet estimerait nécessaire de s'entourer dans l'exercice de sa mission pour certaines questions spécifiques, selon les modalités usuelles pratiquées en ces domaines, en tenant compte des taux ci-dessus.

D'allouer, à dater du début de la mission et par échéance trimestrielle, un montant mensuel forfaitaire minimal de 7.500 euros hors T.V.A. (actuellement 9.075 euros TVAC) pour les dix-neuf premiers mois puis de 5.000 euros hors T.V.A. (actuellement 6.050 euros TVAC) pour les mois ultérieurs couvrant les devoirs attendus, les frais incompressibles et la disponibilité requise.

D'arrêter comme suit la procédure en cas de désaccord quant aux devoirs et états ainsi portés en compte ou de contestation des prestations accomplies :

i. toute objection de la commune d'Incourt devra être notifiée par pli recommandé au cabinet d'avocats désigné dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), et être dûment motivée ; à défaut, les prestations accomplies et les états d'honoraires ou de frais dont il est fait état dans ce rapport seront réputés acceptés sous réserve du point (ii) ci-après ;

viii. en cas d'objection d'une ou plusieurs communes concernées dans les formes et délais visés au point précédent, le cabinet d'avocats retenu relayera cette objection auprès des autres communes, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer ;

ix. si l'objection est partagée par ces autres communes, leur objection devra être motivée dans le délai visé au point précédent et sera, à défaut, considérée comme non avenue ;

x. l'objection motivée de la commune d'Incourt dans les délais précités sera prise en compte à concurrence de la clé de répartition précédemment évoquée et devra recueillir, dans le délai visé au point (iii), une majorité simple des voix pondérées que représentent les différentes communes par application de la clé de répartition visée à l'article 4, (i), faute de quoi l'objection sera considérée comme non avenue ;

xi. en cas d'objections motivées et ayant recueilli la majorité visée au point précédent dans le délai indiqué, les parties concernées se rencontreront aux fins de régler le différend ;

xii. faute d'accord dans les trente jours de la réception des objections motivées ayant recueilli une majorité simple des voix pondérées telle que précisée, le cabinet précité, de même que tout tiers qu'il aurait désigné dans le cadre de celle-ci, pourra suspendre l'exercice de sa mission jusqu'à règlement du différend, sans encourir quelconque responsabilité de ce chef.

Article 4 :

De désigner le Notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", dont l'étude est sise à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George 11 et inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.073.840, ou tout autre notaire associé de l'étude précitée, pour la même durée que celle visée à l'article 2, (iv), ci-dessus aux fins, au nom et pour le compte de la commune d'Incourt :

i. de procéder, conformément à l'article 3.4.1 de la Convention, à la répartition du prix de cession libérable à la date du transfert selon la clé dont les principes directeurs ont été arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019 et actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021, auxquels le Conseil a marqué son accord dans sa délibération précitée, et de verser la part revenant à la commune d'Incourt, sous réserve de la consignation pour charges visées ci-après ;

ii. de répartir entre les différentes communes concernées la partie du prix (10%) demeurant cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après sa libération et à proportion des tranches libérées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention, selon les termes et modalités qui y sont visés et la clé de répartition dont question au point précédent ;

iii. de contrôler que les états des prestations adressés par le cabinet Simont Braun dans le cadre de sa mission comportent toutes les mentions légales ;

iv. d'effectuer une vérification *prima facie* des factures émanant du cabinet Simont Braun (i.e. et non une vérification du contenu de celles-ci, ni des prestations ou devoirs y afférents) et, en cas de désaccord, de régler le point avec le cabinet Simont Braun ;

v. de consigner, sur la partie libérable du prix à la date du transfert, (i) la somme de 907.500 euros T.V.A. comprise (soit 750.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats) sur un compte rubriqué de son étude pour le règlement des états de prestations adressés par le cabinet Simont Braun, comprenant ses propres prestations et celles accomplies le cas échéant par les tiers qu'il aura désignés pour le conseiller et (ii) la somme de 36.300 euros T.V.A. comprise (soit 30.000 euros HTVA, étant la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire) sur ledit compte rubriqué pour la couverture de ses propres émoluments ;

vi. de procéder, moyennant la production de factures adéquates, au paiement trimestriel, par prélèvement sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Cabinet d'avocats, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, des états trimestriels adressés par ce cabinet et les sommes forfaitaires visés à l'article 3 ci-dessus ;

vii. de procéder, sur instruction du cabinet Simont Braun, aux éventuels appels de fonds dont question à l'article 1er, alinéa 2, qui précède ;

viii. de communiquer au cabinet Simont Braun, aux fins de l'établissement du rapport trimestriel visé à l'article 2, (v), dans les huit jours de chaque mouvement ou ensemble de mouvements, le solde des montants restant disponibles par rapport aux sommes réservées et consignées sur le compte rubriqué de son étude, et toute somme perçue au titre de l'exécution de la convention d'escrow conclue ;

ix. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, de répartir le solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet d'avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément aux principes de répartition auxquels elles ont souscrit et qui ont été arrêtés par délibération du Conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par la délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

x. d'accomplir toutes démarches et mesures utiles à l'exercice de la mission décrite ci-avant.

De communiquer au notaire précité, l'identité du ou des représentants de la commune d'Incourt précédemment désignés ainsi que les informations relatives au compte bancaire de la commune d'Incourt sur lequel toute libération ou tout paiement en vertu des présentes délibérations sera effectué.

Article 5 :

De déterminer les émoluments dus au notaire ainsi désigné pour l'exercice de sa mission décrite à l'article 4 comme suit :

- 2.000 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour la mission globale confiée au notaire dont question ci-dessus ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement trimestriel relatif au paiement des prestations du cabinet chargé du traitement des appels à garantie et des tiers dont il s'entoure ;

- 150 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque virement effectué en faveur de la commune d'Incourt :

i. au versement du prix de cession libérable à la date du transfert aux communes concernées conformément à la clé de répartition ;

xiii. au versement des tranches libérées de la partie du prix (10%) cantonnée conformément à l'article 3.4.3 de la Convention après libération, aux communes concernées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2 du modèle de contrat d'escrow repris en annexe 14 à la Convention et conformément à la clé de répartition ;

xiv. à l'issue de la période des garanties visées dans la Convention et pour autant que plus aucune procédure judiciaire ou administrative ne soit en cours, à la répartition du solde du ou des montants consignés en vue de couvrir les émoluments du cabinet

d’avocats et ceux du Notaire, après déduction de leurs états finaux, entre les différentes communes concernées conformément à la clé de répartition;

- 500 euros à prélever sur la Somme Réservée et Consignée pour la Mission du Notaire, le cas échéant augmentée des appels de fonds éventuels, pour chaque mise en œuvre de la procédure d’appel de fonds ;

Ces émoluments s’entendent hors T.V.A. (actuellement fixée à 21%).

Article 6 :

Que les sommes et montants visés aux articles 3 et 5 ci-dessus seront indexées au 1er janvier de chaque année à l’évolution de l’indice des prix à la consommation, l’indice de base de base correspondant à celui du mois précédent le transfert à venir et visé à l’article 8.1 de la Convention.

Qu’en cas d’insuffisance de la somme consignée dont question à l’article 1er et affectée à la rémunération des cabinets ou des tiers dont il s’entoure et du notaire visés aux articles 2 et 4 ci-dessus, ces derniers pourront, chacun pour ce qui le concerne, suspendre leurs prestations jusqu’à réalimentation de ce montant couvrant les devoirs accomplis et les provisions mensuelles définies à l’article 3, alinéa 3, pour trois mois à venir, sans responsabilité aucune de leur part.

Article 7 :

De conférer, dans le cadre de la gestion de l’Estimation de Base conformément à l’article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l’intervention de son conseil d’administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :

i. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l’Estimation de Base visée à l’article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l’article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
xv. pourvoir, au nom et pour compte de la commune d'Incourt, à l’assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l’évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l’article 16.3 de la Convention ;
xvi. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes.

Le groupe ECOLO demande le délai pour traiter le dossier car les frais de gestion (notaire + avocats) sont élevés.

8. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Pierre Incourt - Compte 2022 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 20 avril 2023, reçue en date du 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt arrête son compte pour l'exercice 2022;
Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt présente la situation suivante :
Recettes : 10.173,87 €
Dépenses : 15.582,38 €
Déficit : 5.408,51 €
Considérant la décision du 27 avril 2023, réceptionnée en date du 27 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt ;
Considérant que le boni du compte de l'exercice précédent (2021) d'un montant de 16.626,11€ n'a pas été indiqué à l'article R19;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes:

Correction	**Montant**
Article R19	16.626,11€
Recettes extraordinaires	16.626,11€
Total général des recettes	26.799,98€
Excédent	11.217,60€

Sur proposition du Collège communal;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : D'approuver le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt moyennant modifications avec un excédent de 11.217,60 € ;
Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise ainsi qu'à l'organe représentatif ;
Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;
Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

9. Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt - Elections - Prise d'acte

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Considérant que des élections en bonnes et dues formes, au regard de la législation, n'ont plus été tenues au sein du Conseil de Fabrique d'église depuis plusieurs année;
Considérant qu'il est à présent impossible de définir quels mandats appartiennent à la Petite Moitié et à la Grande Moitié;
Considérant qu'il est à présent impossible de définir quels mandats de membres du Bureau des Marguilliers doivent être respectivement renouvelés en 2023, 2024 et 2025;
Considérant que le Conseil a procédé, en date du 20 avril 2023, à la redéfinition par tirage au sort des mandats de membre du Conseil de Fabrique d'église appartenant à la Petite et à la Grande Moitié ainsi que de l'ancienneté des mandats de membres du Bureau des Marguilliers, à la réattribution des mandats de membre de la Grande Moitié du Conseil de Fabrique d'église, à l'élection annuelle de la Présidence et du Secrétariat du Conseil de Fabrique d'église, à l'élection d'un membre du Bureau des Marguilliers et à l'élection de sa Présidence, de son Secrétariat et de sa Trésorerie ;
Sur proposition du Collège communal.
A l'unanimité des membres présents, prend acte :
Article 1er - De la redéfinition par tirage au sort des mandats de membres du Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt appartenant à la Petite et à la Grande Moitié, ainsi que de l'ancienneté des mandats de membres du Bureau des Marguilliers:

Petite Moitié

Nom, prénom
VANDERBECK Christian
DEL MARMOL Hadelin

Grande Moitié

Nom, prénom	**Ancienneté Bureau des Marguilliers**
DECLOUX Fernand	à renouveler en avril 2023
NYS Christiane	à renouveler en avril 2024
DUCHENE Marcel	à renouveler en avril 2025

Art. 2 - De réattribuer des mandats de membre de la Grande Moitié du Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt :

Nom, prénom	**Durée**
DECLOUX Fernand	jusque avril 2029
VANDERBECK Christian	jusque avril 2029
DUCHENE Marcel	jusque avril 2029

Art. 3 - De l'élection annuelle de la Présidence et du Secrétariat du Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt ;

Nom, prénom	Fonction	Durée
DECLOUX Fernand	Président	jusque avril 2024
NYS Christiane	Secrétaire	jusque avril 2024

Art. 4 - De l'élection d'un membre du Bureau des Marguilliers du Conseil de Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt;

Nom, prénom	Durée
DECLOUX Fernand	3 ans (jusque fin avril 2026)

Art 5. - De l'élection de la Présidence, du Secrétariat et de la Trésorerie du Bureau des Marguilliers de d'église de Saint-Pierre d'Incourt;

Nom, prénom	Fonction	Durée
DECLOUX Fernand	Président	1 an (jusque avril 2024)
NYS Christiane	Secrétaire	1 an (jusque avril 2024)
DUCHENE Marcel	Trésorier	1 an (jusque avril 2024)

10. Patrimoine/Urbanisme - Projet d'acte de cession d'un espace de croisement - Rue Bois Paillet - Approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;
Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié ce jour ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 et ses modifications ultérieures;
Vu le permis d'urbanisation octroyé par le Collège communal à Madame Van Zeebroeck en séance du 18 mars 2022 et relatif à la création de 4 lots à bâtir + modification des sentiers n°29 & 30 sur un terrain sis rue Bois Paillet à 1315 Roux-Miroir et cadastré 5e Division section B numéro 24 A ;
Considérant que le permis est conditionné à céder à la Commune d'Incourt, à titre gratuit et sans charge pour le Commune, un espace de croisement à incorporer dans le domaine public avec ses infrastructures ; que la contenance est de 9 ca sur la parcelle nouvellement cadastrée 5e Division Section B n°24 F ;
Considérant le plan de mesurage et de bornage dressé le 6 octobre 2022 par le géomètre-expert Monsieur BIESWAL Jean, ayant ses bureaux établis Rue Soldat F. Charles, 9 1367 RAMILLIES ; que la partie à rétrocéder y est repris sous liseré orange ;
Considérant que cette cession est faite pour cause d'utilité publique avec dispense d'inscription d'office ;
Considérant la délibération du Collège communal du 17 mars 2023 désignant l'Etude Nicaise, Colmant et Ligot, ayant son étude établie Allée du Bois di Bercuit, 14 à 1390 Grez-Doiceau dans le cadre de ce dossier ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE
Article 1
D'approuver l'acte rédigé comme suit :
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE *.

Devant Nous, Maître Kathleen DANDOY*Maître Béatrice DELACROIX, notaire à la résidence de Perwez, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Kathleen Dandoy et Béatrice Delacroix, Notaires associés SRL", ayant son siège à 1360 Perwez, Avenue Hubert Jacobs 18.

A COMPARU :

Madame **van ZEEBROECK Caroline Geneviève Emmanuelle Marie Ghislaine**, née à Uccle le 1 novembre 1970, numéro national 70.11.01-112.47, épouse de Monsieur CARTUYVELS Frédéric, domiciliée à 4317 Faimes, Rue du Bec 10.

Mariée à Incourt le 26 juin 1992 sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon le contrat de mariage reçu par Maître Benoît CARTUYVELS Notaire à Braives le 9 juin 1992, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « Le requérant » ou « Le comparant » ou encore, « Le titulaire de permis ».

Lequel, conformément à l'article 101 du CoDT, nous a requis de dresser l'Acte de base urbanistique du sous-ensemble immobilier plus amplement décrit ci-après.

Celui-ci est couvert par le permis d'urbanisation, préalable à la division du sous-ensemble immobilier, destiné en tout ou partie à l'habitat, sis à Roux-Miroir, Rue du Bois Paillet, dont il est propriétaire.

EXPOSE PREALABLE

A. Description de l'ensemble immobilier

Le comparant est propriétaire du bien suivant :

COMMUNE D'INCOURT - cinquième division - section de ROUX-MIROIR

Une terre sise en lieu-dit "Saule Godeau", à front de la rue du Bois Paillet, cadastrée ou l'ayant été selon titre section B, numéro 0024/A P0000, et selon extrait cadastral récent même section, numéro 0024AP0000, pour une contenance de 1 hectare 57 ares 10 centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originairement, ledit bien appartenait à Monsieur Jean Hubert Ghislain Marc Marie Valentin Joseph COSSEE de MAULDE, né à Agen (France) le 3 juillet 1940 depuis plus de trente ans à dater des présentes.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean DANDOY, ayant résidé à Jodoigne, en date du 10 janvier 2005, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 1er février suivant, sous la référence 47-T-01/02/2005-00907, Monsieur Jean COSSEE de MAULDE, prénommé, a vendu ledit bien aux consorts van ZEEBROECK 1. Caroline, comparante, 2. Hughes Paul Thierry Marie Ghislain, né à Leuven le 29 août 1972 et 3. Gilles Donatienne Gerard Marie Ghislain, né à Leuven le 5 novembre 1976.

Aux termes d'un acte de partage entre les consorts van ZEEBROECK, reçu par la Notaire Kathleen Dandoy à Perwez, le 24 mai 2016, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la référence 47-T-27/05/2016-04255, ledit bien a été attribué à Madame Caroline van ZEEBROECK, comparante.

B. Conditions spéciales et servitudes – titres de propriété antérieurs

L'acte reçu par le notaire Kathleen Dandoy à Perwez, le 24 mai 2016, dont question ci-avant, stipule notamment textuellement ce qui suit :

« Madame Caroline van Zeebroeck déclare avoir connaissance de l'existence d'un égout communal qui relie la rue Bois Paillet à la rue de la Haie, et qui grève la parcelle sise au lieu-dit "Saule Godeau", cadastrée section B, numéro 0024/A P0000 lui attribuée. »

Il est ici précisé que cette servitude ne concerne pas la partie de parcelle objet du présent acte de base urbanistique.

C. Statut administratif

Le comparant déclare à propos du sous-ensemble immobilier qu'en sus du permis dont question aux présentes :

1) Urbanisme :

Information circonstanciée

Le requérant sur base d'une lettre adressée par la Commune d'Incourt, le 17 novembre 2022, que :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 16/11/2022 relative à un bien sis à 1315 Roux-Miroir, au lieu-dit "Saule Godeau", cadastré division 5, section B n°24A et appartenant à van Zeebroeck Caroline 4317 FAIMES Rue du Bec 10, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

A titre précaire et sous toute réserve :

1. Le bien en cause est situé en zone d'aménagement communal concerté et zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2.Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 01/01/1977 ;

Le bien en cause a fait l'objet d'un ou plusieurs permis d'urbanisation délivré(s) après le 01/01/1977 ;

>Permis d'urbanisation n° 1/2021 délivré le 18/03/2022 visant à une demande de Permis d'urbanisation : création de 4 lots à bâtir + modification des sentiers n°29 & 30 à Roux-Miroir

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune déclaration urbanistique ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'une déclaration de classe 3 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis unique ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ;

Le bien en cause a fait l'objet d'un(e) ou plusieurs renseignement notaire et/ou division de bien ;

>Division de bien et/ou renseignement notaire n°138/2019 délivré le 03/10/2019 visant à une demande de renseignements urbanistiques

>Division de bien et/ou renseignement notaire n°67/2016 délivré le 18/04/2016 visant à une demande de renseignements urbanistiques

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 ;

Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;

3.est rattaché, au regard du Schéma de développement territorial, à la zone agro-géographique dite Hesbaye ; on y voit également que la commune d'lncourt figure en zone vulnérable pour les nappes phréatiques des sables du Bruxellien ;

4.est situé dans le périmètre du lotissement dont référence ci-dessus ;

5.est soumis au Guide général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (partie avant valeur indicative du Règlement régional d'urbanisme, en application des articles D.lll.252 et D.lll.1 du Code du Développement territorial) ;

6.est soumis au Guide général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (partie avant valeur indicative du Règlement régional d'urbanisme, en application des articles D.lll.2§1er et D.lll.1 du Code du Développement territorial) ;

7.n'est pas concerné par un Guide communal d'urbanisme ;

8.n'est pas concerné par un Schéma d'Orientation Local ;

9.n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

10.n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

11. est concerné par un schéma de Développement communal approuvé par le Conseil communal en séance du 19/12/2016 et entré en vigueur le 17/04/2017 où il est situé en zone d'habitat villageois extension et ZACC (plus d'infos sur httm://www.incourt.be/ma-commune/services-communaux/urbanisme/schema-dedeveloppement-communal),

12.n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

13.n'est pas situé dans une zone de prise d'eau de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30.04.1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois parle décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;

14.n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;

15.n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ;

16.ne se situe pas dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté ;

17.ne se situe pas dans un périmètre de revitalisation urbaine ;

18.ne se situe pas dans un périmètre de rénovation urbaine ;

19.n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article D.". 26 du CoDT ;

20.n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article D.15 du Code wallon du Patrimoine (CoPat) ;

21.n'est pas classé en application de l'article D.16 du Code wallon du Patrimoine (CoPat) ;

22.n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article D.21 du Code du Patrimoine (CoPat) ;

23.est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article D.13 du Code du Patrimoine (CoPat) ;

24.est situé en zone d'épuration autonome au PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) ;

25.n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation dans les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations, adoptées par arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016 ;

26.est situé sur ou à proximité d'une ligne de ruissellement concentré telle que mentionnée sur la cartographie Lidaxes ;

27.est situé le long d'une voirie communale d'une largeur suffisante, pourvue d'un revêtement carrossable et équipée en eau, électricité, téléphone, télédistribution ; pour ce qui est de l'équipement en eau, électricité, téléphone, télédistribution, il y a lieu de s'adresser aux compagnies desservant notre commune ;

28.est traversé par les sentiers n°28 et 29 repris à l'Atlas des Chemins de 1841 ;

29.n'est pas repris en zone de couleur pêche dans la banque de données de l'état des sols (BDES) visé par le décret sols du 1er mars 2019 ; »

Il est ici précisé que l'axe de ruissellement concentré et la cartographie archéologique ne semblent pas concerné la partie de la parcelle objet du permis d'urbanisation.

Le Notaire informe les parties qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à

la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

Engagement du requérant

Le requérant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et de développement territorial, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative ne sont pas constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

Information générale

Il est en outre rappelé que :

- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Règlement général sur la protection de l'environnement

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.
- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.
- n'est pas situé dans une zone Natura 2000.

2) État du sol :

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 19 décembre 2022 énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le requérant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination non contractualisée

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), le requérant déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : Résidentiel

D. Information circonstanciée

Le requérant (ou son mandataire) déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

D. Situation locative

Le comparant déclare que le sous-ensemble immobilier est libre de bail ou de convention d'occupation généralement quelconque, rémunérée ou non, même précaire ou saisonnière et qu'aucune résiliation de bail, notamment à ferme, n'est intervenue en dehors des conditions requises par la loi.

E. Champ spatial du permis − Description de l'urbanisation autorisée

1. Territoire couvert par le permis :

Le sous-ensemble immobilier prédécrit fait l'objet d'un permis d'urbanisation qui ne le couvre que partiellement, eu égard à la mise en œuvre du mécanisme d'exclusion organisé à l'article D.IV.2, § 2.

2. Projet d'urbanisation

Le projet est plus amplement décrit au plan de masse annexé au permis d'urbanisation ci-annexé.

3. Lots à diviser

a) Généralités :

En l'état, le périmètre à urbaniser est composé de 5 lots, délimités au Plan de division, à savoir 4 lots destinés à l'habitat et 1 lot destiné à une zone de croisement.

b) Description :

Ces 4 lots, numérotés de 1 à 4, peuvent actuellement être décrits comme suit :

LOT 1 : une parcelle de « terrain à bâtir », à front de la rue du Bois Paillet, présentant une superficie de sept ares quarante-quatre centiares (7a 44ca), ayant pour identifiant parcellaire réservé le 24 B P0000, d'après plan de mesurage dressé par le géomètre Jean Bieswal à Ramillies, le 6 octobre 2022, lequel plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 25093-10074.

LOT 2 : une parcelle de « terrain à bâtir », à front de la rue du Bois Paillet, présentant une superficie de sept ares (7a) ayant pour identifiant parcellaire réservé le 24 C P0000, d'après plan de mesurage prédécrit.

LOT 3 : une parcelle de « terrain à bâtir », à front de la rue du Bois Paillet, présentant une superficie de sept ares six centiares (7a 6ca) ayant pour identifiant parcellaire réservé le 24 D P0000, d'après plan de mesurage prédécrit.

LOT 4 : une parcelle de « terrain à bâtir », à front de la rue du Bois Paillet, présentant une superficie de six ares quatre-vingt-huit centiares (6a 88ca) ayant pour identifiant parcellaire réservé le 24 E P0000, d'après plan de mesurage prédécrit.

LOT 5 : une parcelle destinée à accueillir une zone de croisement, interdite au stationnement, à front de la rue du Bois Paillet, présentant une superficie de neuf centiares (9ca) ayant pour identifiant parcellaire réservé le 24 F P0000, d'après plan de mesurage prédécrit.

Les parties déclarent que ces plans n'ont plus été modifiés. Ces plans visés ne varietur par le comparant et nous, notaires, resteront annexés au présent acte.

Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° Code des droits d'enregistrement. Le notaire soussigné demande à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale la transcription par application de l'article 3.30 § 3 du Code civil.

F. Formalités préalables aux cessions

1. Interdiction générale – exception

Pour rappel, en vertu de l'article D.IV.74., à moins d'une exception dûment prévue dans le permis, aucun des actes juridiques visés à l'article D.IV.2, § 1er, alinéa 3, du même Code

ne peut intervenir, tant que les charges d'urbanisme ou de voirie (ouverture de nouvelles voies de communication, modification du tracé de voies de communication communales existantes, élargissement ou suppression de celles-ci) n'ont pas été exécutées et cette exécution dûment constatée ou à défaut, si l'autorité consent à cette faculté, tant qu'une garantie nécessaire n'a pas été constituée. En l'espèce, le permis n'a prévu aucune exception au principe.

2. modification d'une voirie communale – Imposition de charges d'urbanisme

a) Suivant le permis d'urbanisation, le Conseil communal de la Commune de Incourt a autorisé la création d'une zone de croisement intérieure à l'ensemble urbanisé.

b) (soit) Les travaux de voirie n'ont pas encore été réceptionnés à ce jour.

(soit) Les travaux de voirie ont été réceptionnés par qui de droit le *. Un exemplaire du procès-verbal de réception est demeuré annexé aux présentes.

3. Constatation par le collège communal de l'exécution des travaux de voirie/charges d'urbanisme

Il résulte d'un certificat délivré par le Collège communal de la commune d'Incourt, le 5 décembre 2022, que les travaux et charges d'urbanisme/de voirie imposés par le permis précité ont été correctement exécutés.

G. Cession à titre gratuit

a) Source de l'obligation

En vertu du permis précité, le comparant s'est vu imposer de céder à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour l'autorité, la bande de terre désignée sous LOT 5, en vue de créer un espace de croisement en asphalte.

b) Cession pour cause d'utilité publique

Madame **van ZEEBROECK Caroline**, prénommée.

ci-après dénommée : "le cédant"

Laquelle a déclaré par les présentes céder pour quitte et libre de toute charge privilégiée et hypothécaire et de tous empêchements quelconques, et sous les charges et clauses ci-après exprimées pour cause d'utilité publique et exempté du droit en vertu de l'article 21 1° du Code des Droits et Taxes divers, pour satisfaire aux conditions et charges du permis d'urbanisation n° 1/2021 délivré le 18/03/2022 dont question ci-avant, à :

La COMMUNE DE INCOURT, personne morale de droit publique, ayant son siège social à 1315 Incourt, rue de Brombais 2, inscrite au registre des personnes morales 0207.409.457, ici représentée par :

- *, Bourgmestre, né à * le *, numéro national *, domicilié à *.
- * Directeur Général, né à * le *, numéro national *, domicilié à *.

Agissant aux présentes tant en vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté du Régent du 26 décembre 1944 qu'en vertu d'une délibération du Conseil communal tenu le * dont un extrait conforme est annexé au présent acte.

ci-après dénommée : "le cessionnaire"

L'immeuble suivant :

COMMUNE D'INCOURT - cinquième division - section de ROUX-MIROIR

LOT 5 : une parcelle destinée à accueillir une zone de croisement, interdite au stationnement, à front de la rue du Bois Paillet, présentant une superficie de neuf centiares (9ca) ayant pour identifiant parcellaire réservé le 24 F P0000, d'après plan de mesurage prédécrit.

- État du bien

Le bien est cédé tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à ce jour, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le cédant n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents.

Le cessionnaire sera sans recours contre le cédant pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le cédant ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part du cessionnaire envers le cédant.

- Contenance

La contenance susexprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et le cessionnaire ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

- Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est cédé avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf au cessionnaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien cédé n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune, à l'exception de celles reprises ci-après.

Le cédant décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Servitude par destination du propriétaire

La division du bien en deux lots provoque l'établissement entre les biens ainsi divisés d'un état de fait qui pourrait être constitutif de servitudes.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant et servant appartiendront chacun à un propriétaire différent.

Elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du propriétaire consacrée par les articles 3.119 et suivants du Code civil. Il en est notamment ainsi :

- des jours et des vues d'un lot sur l'autre ;
- du passage d'un lot sur l'autre des conduits et canalisations de toutes natures servant à l'un ou l'autre lot (eaux pluviales, gaz, électricité, eau courante, téléphone, distribution, ...) ; ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol, et au-dessus de celui-ci ;
- et de façon générale, de toutes servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révèlera l'usage des lieux.

- Occupation - Propriété - Jouissance

Le cessionnaire aura la propriété du bien cédé à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du même moment, par la prise de possession réelle à charge d'en payer toutes les taxes et impositions généralement quelconques.

- Urbanisme :

1.- Généralités

Le bien est cédé avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter notamment des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter.

Le Notaire informe les parties :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Afin de se conformer au prescrit légal de l'article D.IV.99 du CoDT, le cédant déclare qu'aux termes d'une lettre en date du 7 janvier 2022 la commune de Fernelmont a répondu à une lettre adressée par le notaire soussigné tendant à obtenir les informations visées à l'article D.IV.99§1er alinéa 1er, 1°, 2° et 3° du CoDT.

Le cessionnaire dispense le Notaire soussigné de plus amples relations des renseignements communiqués par la commune, et reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes une copie de ladite lettre.

3.- Situation existante

Le cédant

- déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, al.1er à 3 du CoDT, et le cas échéant, à l'article D.IV.4., al.4 du CoDT, à l'exception toutefois des droits qui résultent du permis dont il fut question ci-avant.

- déclare, s'agissant de la situation existante, qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1,§1er, 1°,2° ou 7° – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé -, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

- déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain en bordure de chaussée. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le cédant ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le cessionnaire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le cédant.

- déclare que le bien n'est pas repris en Natura 2000, dans un site d'activité économique à rénover, ou dans une zone de risque naturel ou zone vulnérable établie autour d'établissements présentant un risque d'accidents majeurs « SEVESO ».

4.- Expropriation – Monuments/Sites – Alignement.

Le cédant déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

5.- Zones inondables

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le cédant déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

- Permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

SOULTE - QUITTANCE

Les parties reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203 du Code de l'Enregistrement au sujet des dissimulations.

Les parties déclarent que la présente cession a lieu à titre gratuit comme condition des autorisations urbanistiques accordées comme ci-avant.

Dont quittance faisant double emploi avec tout autre reçu pouvant avoir été donné antérieurement pour le même objet.

H. Déclaration d'information à propos de la péremption

Sans préjudice des effets attachés à un éventuel phasage, sont rappelées les conséquences du principe de l'automaticité de la péremption des permis d'urbanisation, en l'absence d'exécution des travaux de voirie et/ou charges d'urbanisme avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la délivrance du permis.

I. Responsabilité décennale liée à l'équipement

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Volet administratif de l'acte de base urbanistique

A. Objet

Le cahier des charges mentionne, le cas échéant, en leur donnant une valeur conventionnelle, les principales impositions reprises dans le permis.

Comme telles, celles-ci s'imposent tant au(x) titulaire(s) du permis qu'aux cessionnaires de lots et plus généralement, aux occupants, à raison de leur valeur indicative, laquelle ne les prive pas de leur portée obligatoire mais signifie seulement que sous certaines conditions strictes, l'autorité peut s'en écarter.

B. Rappel des impositions du permis

1. Rappel de la valeur administrative

Les impositions du permis sont reprises aux présentes à titre d'information.

2. Impétrants

a. Généralités

Les terrains sont équipés par le comparant ou ses éventuels ayants droit dans la limite des dispositions du permis. Les frais de branchement et de raccordement seront supportés par les cessionnaires de lots.

Le comparant n'est pas responsable de la bonne marche des équipements et infrastructures (cabine électrique, éolienne domestique…) installés par des tiers, non inclus dans l'objet des ventes à venir, sans préjudice de l'éventuelle responsabilité décennale imposée par l'article D.IV.75.

b. Voirie

Tous les lots bénéficient d'un accès direct à la voirie, quelle que soit son statut. Les acquéreurs des lots réaliseront toutefois, à leurs frais, l'accès qui mène à leur propriété et ce, jusqu'à la voirie, le cas échéant, dans le respect des prescriptions du permis.

c. Eaux domestiques claires et usées

Le comparant déclare que le sous-ensemble immobilier est repris en régime d'assainissement autonome avec pour conséquence que les habitations doivent être équipées d'un système d'épuration individuelle (S.E.I.) agréé et par voie de conséquence, introduire une déclaration environnementale à la commune afin que l'exploitation de ce système soit encadrée au niveau environnemental.

d. Électricité – Gaz

Les lots seront raccordés en électricité « basse tension » et sont également raccordés au réseau de gaz, le cas échéant, aux frais du comparant.

Volet civil de l'acte de base urbanistique – Organisation civile résiduelle

1. Généralités

Subsidiairement aux impositions d'origine administrative, le comparant nous requiert ensuite d'acter les dispositions qui tiennent lieu de conventions entre requérant et/ou propriétaires (ou titulaires de droits réels) de lot(s), aux fins de préserver leur cadre de vie et

les bonnes relations de voisinage au sein du sous-ensemble immobilier. Elles forment l'organisation civile résiduelle du sous-ensemble immobilier.

2. Superficie des lots

Toutes les contestations qui pourraient naître concernant la superficie et les limites entre lots seront tranchées par un Géomètre-Expert immobilier, désigné dans la convention de cession ou à défaut, par le juge de paix.

À moins d'une erreur manifeste, la décision du géomètre-expert sera obligatoire pour les parties et ne sera pas susceptible d'appel.

3. Servitudes par destination du propriétaire

La division juridique du sous-ensemble immobilier est appelée à provoquer, entre les lots et le cas échéant, les parties communes reprises au sein de son périmètre, l'établissement d'un état de fait qui se trouve à l'origine de servitudes ou d'obligations réciproques. Les servitudes et obligations ainsi créées et autorisées par le permis prendront effectivement naissance avec la création de droits réels distincts sur les fonds dominants ou servants ; elles trouvent notamment leur fondement dans la convention des parties ou la destination du propriétaire consacrée par les articles 3.119 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi, dans le respect du permis, des vues et jours d'un lot sur l'autre, du passage d'un lot sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux claires et usées – gaz – électricité – réseaux…) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci et de façon générale, de toutes les servitudes et obligations établies sur un lot au profit d'un autre ou, en cas de copropriété forcée, entre les parties privatives et les parties communes, ou encore de l'usage des lieux.

Les différends, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourraient donner lieu cette notion de servitude, spécialement en ce qui concerne le maintien de ces servitudes et les modalités de leur exercice, seront déférés à la juridiction compétente, sans préjudice de la possibilité que conservent les parties de décider, après que le litige soit né, en cas de copropriété forcée, de recourir à l'arbitrage.

Si le sous-ensemble immobilier est organisé en tout ou partie en copropriété forcée, cette action devra être dirigée contre l'association des copropriétaires, si le différend concerne l'ensemble de la copropriété ou contre le ou les copropriétaires concernés, si elle ne vise que ceux-ci.

4. Opposabilité

Ces dernières dispositions font partie intégrante du statut réel du sous-ensemble immobilier. Ainsi, préalablement à la conclusion de toute cession de ou au sein de celui-ci, une copie intégrale du présent acte et de ses annexes doit être remis au cessionnaire, pour le subroger dans les droits et obligations civiles du cédant. En conséquence, ces prescriptions doivent être exécutées par les cessionnaires, sans pouvoir exiger l'intervention du comparant ou de ses ayants droit. En aucun cas, ces derniers ne pourront lui reprocher son inaction.

5. Servitudes et obligations réelles

1. Équipements

Les galeries, câblages, canalisations et compteurs afférents aux différents réseaux qui pourraient être établis dans le sous-ensemble immobilier devront subsister sans recours contre le requérant. En outre, avec les autorisations administratives utiles, le comparant se réserve expressément la faculté d'installer toutes conduites, câblages, réseaux, canalisations, drains ou décharges dans la partie impropre à la construction de tous lots cédés, en particulier, le long de la voirie, en observant les exigences des impétrants.

2. Eaux

Sauf convention contraire ou prescriptions administratives génératrices de charges entre lots, chaque lot cédé devra récolter sur son sol ses eaux pluviales et domestiques, de façon à éviter la naissance de toute servitude sur le fonds voisin.

3. Aspect – esthétique – tranquillité

Chaque propriétaire ou occupant s'oblige, pour lui-même et ses ayants droit, à :

- entretenir son lot, ses constructions et installations, ainsi que ses abords en parfait état d'entretien et de propreté,
- jouir de son bien en bon père de famille, notamment en veillant à la tranquillité de ses voisins.

4. Trottoirs

La construction et l'aménagement du trottoir et/ou des accotements conformes au permis est à charge du comparant. Les propriétaires de lots ou leurs ayants droit auront l'obligation d'entretenir régulièrement le trottoir situé devant leur lot.

5. Dispositions transitoires au chantier – Organisation – Gestion des dépôts de matériaux – Dégâts

Tout propriétaire de lot s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à imposer à ses entrepreneurs et, le cas échéant, à leurs sous-traitants, l'obligation d'entreposer les outillages et matériaux de construction sur son lot (et non sur le terrain voisin ou sur l'espace public). Si, lors du chantier, les ouvrages de voirie et leurs abords (revêtement, bordures de trottoir, canalisations diverses, et leurs accessoires, plantations, éclairage public) devaient être endommagés par un entrepreneur, le maître d'ouvrage serait personnellement responsable et devrait supporter tous les frais de réparation et d'indemnisation éventuels ainsi que les frais de remise en état, sans préjudice aux éventuels recours ou appels en garantie. Les travaux de remise en état pourront être décidés, commandés et exécutés par le comparant agissant par lui-même ou par ordre à des tiers qu'il désignera librement.

Tous décombres et surplus de matériaux ou de matériel de construction seront évacués, sans retard, dès la construction terminée et ne pourront en aucun cas être abandonnés sur la voirie ou sur un terrain voisin.

Chaque cessionnaire de lot est tenu de notifier au comparant ou à son mandataire, par envoi recommandé à la poste au moins huit jours avant l'entame de ses propres travaux de construction, tous dégâts (pré) existant(s) aux ouvrages de voirie et à leurs abords, sous peine d'en être réputé personnellement responsable.

Dispositions finales

Conflit entre les dispositions de droit public et de droit privé

En tout état de cause, les dispositions conventionnelles ne s'appliqueront que pour autant qu'elles soient conformes aux impositions publiques actuelles et futures, notamment celles contenues dans le permis et ses éventuelles modifications.

Mentions imposées dans les actes de cession

Toutes les conventions relatives à un lot repris dans le périmètre du permis devront obligatoirement contenir les informations suivantes :

- l'existence des autorisations administratives y afférentes ;
- la confirmation du respect de l'obligation de communication de l'acte de base urbanistique et de ses éventuels actes modificatifs ;
- ainsi que le cas échéant, les certificats liés au lot ou au sous-ensemble immobilier concerné.

Annexes

Et à l'instant, les comparants ont remis entre les mains du notaire soussigné, pour rester annexés au présent Acte :

a) une copie conforme du permis [Annexe I] ;

b) le certificat délivré par le Collège communal d'Incourt[Annexe II], attestant que les travaux et charges de voiries prescrits dans le permis ont correctement été accomplis ;

c) ainsi que le Plan de division.

Ces documents demeureront ci-annexés après avoir été certifiés véritables et signés ne varietur par le comparant, et revêtus de la mention d'annexe par le notaire soussigné. Ils seront enregistrés en même temps que le présent acte et feront désormais partie intégrante de celui-ci pour être déposés (sans transcription) en même temps qu'une expédition des présentes à l'administration générale de la documentation patrimoniale compétente.

État civil

Le notaire soussigné certifie la comparution des personnes morales sur base des mentions légales et l'identité des personnes physiques, au vu des pièces requises par la loi, et plus particulièrement au vu des pièces d'identité présentées par les parties.

Dispense d'inscription d'office

L'administration générale de la documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, le comparant élit domicile en son domicile ci-dessus indiqué.

Procurations spéciales – vente de lots – modification de l'acte de base urbanistique

D'un même contexte, les parties dénommées « le comparant » donnent mandat à tout collaborateur de l'étude des Notaires associées Dandoy et Delacroix à Perwez, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de subdéléguer à l'effet de :

- vendre tout ou partie des lots, moyennant les prix, charges et conditions que les mandataires jugeront convenables, stipuler toutes conditions et servitudes, fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires, en donner quittance, transiger, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres avec ou sans paiement ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers des charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

Tout propriétaire de lot (ou par assimilation, titulaire de droit réel) est réputé conférer au comparant ou à son mandataire (la subdélégation étant autorisée) :

- soit la faculté d'introduire en son nom et pour son compte une demande de modification de permis ;

- soit la faculté de contresigner une demande de modification de permis ou à défaut, d'en recevoir la copie certifiée conforme et de formuler, le cas échéant, des réclamations à l'encontre de celle-ci ;

- ainsi que la faculté de prêter son concours à tout acte visant à rectifier le présent acte de base ou un acte de base modificatif établi dans le cadre du même ensemble immobilier.

La présente disposition devra, sous peine d'inefficacité, figurer en toutes lettres dans tout contrat visé à l'article D.IV.2, à propos d'un des lots décrits ci-avant ; cette stipulation devra également contenir la confirmation expresse du mandat, en dépit de l'existence d'une divergence d'intérêts, soit avec un autre mandant soit avec le mandataire, lui-même.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Le comparant reconnaît que le notaire a attiré son attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Ombudsman

Le notaire instrumentant informe le signataire au présent document qu'il existe un ombudsman pour le notariat, lequel peut être contacté sur le site : www.ombudsnotaire.be.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Le comparant a été informé de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne via www.naban.be. Le notaire soussigné attire l'attention du comparant sur le fait que ce dernier a un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postal ou par voie électronique.

Le comparant déclare que ces options sont suffisantes.

Le comparant déclare avoir été également informé que le notaire soussigné adressera une expédition à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à la somme de cent euros (100,00 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Perwez, en l'Etude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le * et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, avec nous, notaire.

Article 2

De désigner Monsieur WALRY Léon, Bourgmestre ou son représentant et Madame Françoise LEGRAND ou son représentant afin de représenter la Commune d'Incourt lors de la signature de l'acte de cession pour cause d'utilité publique.

11. Personnel communal - Grades légaux - Conditions et modalités de recrutement et de nomination d'un directeur général - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation telle que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 18 avril 2013 sur la réforme des grades légaux modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Considérant que Madame Françoise LEGRAND, Directeur général en fonction sera admise à la pension le 1 mai 2024 ;

Considérant que son successeur doit être désigné pour assurer la continuité du service public ;

Considérant les délais d'une procédure de nomination au poste de directeur général ;

Considérant que les conditions et les modalités de recrutement au grade de directeur général sont fixées par le Conseil communal ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 22 février 2023 fixant les conditions et les modalités de recrutement du directeur général n'a pas été approuvée dans sa totalité par la tutelle spéciale d'approbation ;
Considérant que la procédure de recrutement ne peut avoir lieu avant que la totalité du règlement soit approuvé par le ministre ;
Considérant qu'un appel à candidatures sera lancé dès l'approbation des conditions de recrutement ;
Vu le protocole de la réunion syndicale du 12 mai 2023 ;
Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional a été sollicité le 19 avril 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
D'annuler la délibération du Conseil communal du 22 février 2023 fixant les conditions et les modalités de recrutement du directeur général.
De fixer les conditions et les modalités de recrutement du directeur général telles que reprises au règlement joint à la présente délibération.

12. Personnel communal - Statut pécuniaire - Pour accord.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant que le statut pécuniaire applicable au personnel communal nécessite quelques adaptations ;
Considérant que ce document a déjà fait l'objet de plusieurs mises à jour ;
Considérant que pour une meilleure lisibilité du document, il est proposé d'abroger le statut pécuniaire en vigueur et d'en adopter un nouveau ;
Considérant que le Directeur général du CPAS a été invité à adapter le statut pécuniaire applicable au personnel du CPAS ;
Considérant que la mise à jour du statut pécuniaire porte sur :

- l'allocation pour fonction supérieure due dès le premier jour - article 43 - point 2
- l'ajout d'une allocation de direction (crèche communale) - article 60
- le montant de l'indemnité pour l'utilisation d'un vélo - article 74

Considérant que la délibération du Conseil communal du 22 février 2023 adoptant le statut pécuniaire du personnel communal n'a pas été approuvée par la tutelle spéciale d'approbation étant donné que l'avis du Receveur régional n'a pas été sollicité et que le projet n'a pas été soumis à la concertation commune-CPAS ;
Considérant la demande d'avis de légalité au Receveur régional en date du 12 avril 2023 ;
Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional daté du 19 avril 2023 ;
Considérant la réunion de concertation commune – CPAS en date du 5 mai 2023 ;
Considérant la réunion syndicale qui s'est tenue le 12 mai 2023 ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :

1. D'annuler la délibération du Conseil communal du 22 février 2023 adoptant le statut pécuniaire applicable au personnel communal.
2. D'abroger, pour une meilleure lisibilité, le statut pécuniaire actuellement en vigueur.
3. D'adopter le nouveau statut pécuniaire applicable au personnel communal suivant le projet joint à la présente décision et ce, dès l'approbation par la tutelle.
4. De transmettre le statut pécuniaire à l'autorité de tutelle.

13. Administration générale - SWDE - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 30 mai 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à la Société Wallonne des Eaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 par courrier du 14 avril 2023;
Considérant que la commune d'Incourt souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la société et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa décision à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;
Considérant que les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour seront mis à disposition au plus tard le 15 mai 2023 sur le site de la SWDE à l'adresse suivante: https://www.swde.be/fr/ag2023;
Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023

DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : d'approuver à la majorité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 30 mai 2023;

1. Rapport du Conseil d'administration **avec 16 voix pour;**
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes **avec 16 voix pour;**
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 **avec 16 voix pour**
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes **avec 16 voix pour**
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale **avec 16 voix pour**
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 **avec 16 voix pour**

Art. 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Art. 4: de transmettre une copie de la présente délibération auprès de la SWDE.

14. Administration générale - SWDE - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire - 30 mai 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à la Société Wallonne des Eaux ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023 par courrier du 14 avril 2023;
Considérant que la commune d'Incourt souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la société et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa décision à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale précitée ;

Considérant qu'un tableau reprenant les textes actuels des statuts, les modifications proposées et une motivation détaillée seront mis à disposition au plus tard le 15 mai 2023 sur le site de la SWDE à l'adresse suivante: https://www.swde.be/fr/ag2023;
Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Modification des statuts de la SWDE
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023

DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : d'approuver à la majorité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023;

1. Modification des statuts de la la SWDE **avec 16 voix pour**
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 **avec 16 voix pour**

Art. 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Art. 4: de transmettre une copie de la présente délibération auprès de la SWDE.

15. Administration générale - AIEG - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 7 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Vu le décret du 28 mars 2018 modification le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 88 ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIEG ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire le 7 juin 2023 par mail du 20 avril 2023;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;
Considérant l'ordre du jour suivant :
<u>Assemblée générale ordinaire :</u>

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration - ratification;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L6421-1§2 du CDLD;
4. Rapport du Commissaire Réviseur;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2022;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement;
7. Décharge à donner aux Administrateurs;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur;

Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : d'approuver à la majorité ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 7 juin 2023:

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration - ratification; **avec 16 voix pour**
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration; **avec 16 voix pour**
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration en application de l'article L6421-1§2 du CDLD; **avec 16 voix pour**
4. Rapport du Commissaire Réviseur; **avec 16 voix pour**
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021; **avec 16 voix pour**
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement; **avec 16 voix pour**
7. Décharge à donner aux Administrateurs; **avec 16 voix pour**
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur; **avec 16 voix pour**

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Art 4: de transmettre une copie de la présente délibération auprès de l'AIEG.

16. Administration générale - ETHIAS - Convocation à l'Assemblée générale annuelle ordinaire - 8 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant l'affiliation de la commune à l'association d'assurances mutuelles Ethias branche droit commun;
Considérant le courrier d'Ethias du 5 avril 2023 convoquant la commune à l'Assemblée générale annuelle ordinaire du 8 juin 2023;
Considération que pour des raisons de flexibilité, l' Assemblée générale annuelle ordinaire se tiendra en faisant usage d'une plateforme et de la technique du **vote à distance**;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
Considérant que si la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;
Considérant l'ordre du jour suivant :

1. rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
2. approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. désignations statutaires - conseil d'administration
6. désignation statutaires - comité consultatif
7. mandat du commissaire

Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs;
DECIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire du 8 juin 2023;
Art. 2 : De charger son délégué à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour;
Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

17. Administration générale - IPFBW - Convocation à l'Assemblée générale - 13 juin 2023 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu en particulier les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74, 78 et y relatifs concernés du CDLD du décret susmentionné ;

Vu l'article 120 de la loi communale,

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune d'Incourt a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2023 par lettre datée du 13 avril 2023;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée:

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022
3. Rapport du réviseur
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération
5. SOCOFE: rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts
6. Publi-D: rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure
7. Décharge à donner aux administrateurs
8. Décharge à donner au réviseur

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW:
  1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022 **avec 16 voix pour**
  2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022 **avec 16 voix pour**
  3. Rapport du réviseur **avec 16 voix pour**
  4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération **avec 16 voix pour**
  5. SOCOFE: rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts **avec 16 voix pour**
  6. Publi-D: rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure **avec 16 voix pour**
  7. Décharge à donner aux administrateurs **avec 16 voix pour**
  8. Décharge à donner au réviseur **avec 16 voix pour**
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 mai 2023
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente décision.
- de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW

18. Administration générale - Question d'actualité

Concerne : Question d'actualité pour le Conseil Communal de Mai 2023

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevin.e.s,
Mesdames et Messieurs les Conseillers.ères,

Une femme sur six déclare avoir été victime de harcèlement sexuel en festival lors des trois dernières années.* Cette discrimination liée au genre et qui a notamment comme conséquence d'exclure de l'espace public les femmes et toute personne discriminée en raison de son genre ou de son orientation sexuellle n'est pas tolérable.

C'est la deuxième année consécutive que des festivaliers témoignent publiquement de faits de harcèlement lors de l'Inc'Rock. La commune d'Incourt ne peut rester inactive en la matière concernant des faits se déroulant sur son territoire et dans le cadre d'un événement qu'elle soutient et subventionne.

Nous savons cependant que la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles est un combat difficile qui nécessite une attention permanente, professionnelle, planifiée et un temps long. Et nous savons aussi qu'au-delà des intentions, ce combat implique la mise en oeuvre d'actions concrètes et vérifiables.

Par conséquent,

1. Le Collège communal pourrait-il exiger de la part des organisateurs de l'Inc'Rock la présentation au Conseil Communal des démarches concrètes mises en oeuvre lors de l'édition 2023 du festival pour prévenir et lutter contre le harcèlement et toute discrimination liée au genre lors du festival, notamment en termes de :

- Formation (et non seulement sensibilisation) des bénévoles, du staff et des équipes de sécurité aux problématiques de violences sexistes ou sexuelles afin de prévenir ces comportements et d'intervenir de la meilleure façon possible en cas d'abus.
- Sensibilisation à destination de l'ensemble des festivaliers et implication du public au respect de tous et toutes.
- Mise en place d'une prise en charge psychosociale à disposition des personnes victimes ou témoins de harcèlement ou d'une quelconque autre forme de violence sexiste ou sexuelle.

2. Le Collège communal pourrait-il exiger de la part des organisateurs de l'Inc'Rock un plan de prévention et de répression des violences sexuelles et que ce plan soit notamment présenté et discuté en Conseil communal en temps utile pour une mise en oeuvre dès la préparation de l'édition 2024 du festival ?

3. Le Collège communal pourrait-il demander à la police d'établir un rapport sur les actes qui ont fait l'objet de publications (facebook, presse) en 2023 et sur les faits de harcèlement éventuellement répertoriés et traités lors de l'édition 2023 de l'Inc'Rock, veiller à ce que ce rapport soit présenté au Conseil Communal et que les défaillances éventuellement identifiées fassent l'objet d'un plan de remédiation au niveau de mise en oeuvre adéquat ?

Recevez Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevin.e.s, Mesdames et Messieurs les Conseillers.ères, nos sincères salutations.

Carole Crabbé, conseillère communale
Geneviève Minne, conseillère de l'action sociale
Muriel Flamand, conseillère communale
Colette Prévost, conseillère communale

Madame FLAMAND lit la question d'actualité. Ensuite, Monsieur MALEVE répond à la question d'actualité.

Réponse de Monsieur MALEVE

Vous mentionnez qu'une personne sur 6 déclare avoir été victime de harcèlement sexuel en festival. Sur les 10.000 femmes présentent à l'Inc'Rock, 1500 d'entre elles auraient été harcelées sexuellement. Ce chiffre me parait peu réaliste.

En ce qui concerne l'édition 2022 de l'Inc'Rock, aucun fait de harcèlement n'a été constaté mais uniquement des soupçons de piqures et les faits n'ont pas été avérés.

Pour le cas qui est paru dans la presse récemment, la personne a été victime de mains posées sur les fesses. Cette information n'est pas remontée jusqu'au poste de sécurité ni aux services de sécurité.

Le festival a fait l'objet de beaucoup de réunions préalables. Il était prévu un nombre important de vigiles et stewards (un des plus élevés par nombre de festivaliers pour les événements dans le Brabant Wallon). Les moyens policiers étaient importants et des caméras de surveillance ont été installées sur le site. Enfin, une conférence de presse portant sur les moyens de sécurité mis en place a été tenue.

Il y a également une volonté d'être mieux préparé face à ces nouveaux problèmes. Nous avons fait appel une équipe de sécurité réputée où les agents reçoivent une formation spécifique pour les cas de harcèlements sexuels. Elle comporte un nombre important de personnel féminin. La société fournit un document expliquant comment son personnel est formé pour faire face à des cas d'harcèlement sexuel. Au niveau de la police, une enquête est en cours.

Deux personnes de l'AMO ayant été sensibilisées aux cas de harcèlement ainsi qu'une cellule d'écoute de la Croix-Rouge étaient également présentes sur le site.

Monsieur MALEVE a pris contact avec le journaliste, présent au moment des faits et proche de la victime. Ce dernier a indiqué qu'il avait déposé plainte auprès de la police et qu'une enquête était en cours. Pour le journaliste, ce sont les gardiens et la police qui sont en cause pour leur manque de réactions.

Pour les agents de sécurité, la personne responsable du harcèlement est un jeune de 16 ans qui était encadré par les éducateurs. Ces derniers ont été informés du problème par les agents de sécurité. Les éducateurs ont répondu que le jeune en question serait étroitement surveiller pour le reste de la soirée. Le journaliste se dit étonné du manque de réactions/sévérité de la part des différents services de sécurité.

En conclusion, beaucoup de mesures sont prises par les organisateurs pour lutter contre les cas de harcèlements sexuels et nous attendons les suites de l'enquête.

Conclusions

Madame FLAMAND prend acte de la réponse de Monsieur MALEVE et demande qu'à l'avenir les éléments suivants soient portés à l'attention du Conseil communal préalablement à l'événement :

- Plan d'urgence
- Augmenter le nombre de personnes formées par le plan SASHA, prévoir un nombre plus important de personnel sensibilisé au harcèlement sexuel lors de la prochaine édition de l'Inc'Rock et de tenir informé le Conseil communal.

19. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 avril 2023.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 26 avril 2023;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 avril 2023.

Le Président lève la séance à 19 h 45.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,	Le Président,
Q. ZEERARDS	L. WALRY